

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataliti 59,
N^o 34

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana mahi
25 no atete 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Cablogramme.
Décision autorisant M. Walter Johnstone Williams à exercer dans la colonie les fonctions de Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête de *commodo et incommodo*.
Avis au sujet des poids et mesures.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie.
Caisse agricole. — Achats de produits.
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».
Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mokoia ».
Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Mariposa ».
Mouvement commercial du port de Papeete.
Extraits des registres de l'état civil.
Observations météorologiques de la station de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Le Gouverneur a reçu par le dernier courrier le cablogramme suivant :

« Paris, le 3 août 1910.

« Consul France San Francisco pour Gouverneur Tahiti.

« M. Charlier est nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

« TROUILLOT. »

DÉCISION autorisant M. Walter Johnstone Williams à exercer dans la colonie les fonctions de Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique.

(Du 20 août 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 juillet 1910, n^o 49,

portant avis de nomination de M. Walter Johnstone Williams en qualité de Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti, en remplacement de M. Homer Tourjée, et pour suppléer le Consul en cas d'absence ou d'empêchement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Walter Johnstone Williams est autorisé à exercer dans la colonie les fonctions de Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. La présente décision sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1910.

A. BONHOURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 11 août 1910, sur une demande de M. Henry Deane, forgeron, ayant pour objet d'établir un atelier de forge et de charroinage sur le terrain appartenant à la demoiselle Faanoi à Manahune, sis rue du Marché, en face les propriétés Moërenhout.

L'enquête dont s'agit sera close le 9 septembre 1910, à 5 heures du soir.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n^o 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 1^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

THUAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aulau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe-te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aulau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1^o Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2^o Sa nationalité; 3^o Le lieu et la date de sa naissance; 4^o Le lieu de son dernier domicile; 5^o Sa profession ou ses moyens d'existence; 6^o Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7^o L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire

de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata e e atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1^o tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2^o to'na fenua aià; 3^o te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4^o te vahi no to'na noho raa hopea; 5^o to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6^o te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii nae ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7^o te fenua e te oire e aore ia o te matacinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau matacinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoc raa matacinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata e e atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahititau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faaahia ta i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anofau e atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin

toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} pu Code Pénal.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au Bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

FAAITE BAA

Te faaite nei te hau i to Tai i i nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apoora o to ratou mataelinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tau hia' tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia' tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, es porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni paraano te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

LOUIS.

Liste des passagers arrivés le 18 Août 1910, par le vapeur " Mariposa. "

M^{me} Barnes, MM. W Borden, G. O. Bradley, M^{llo} R. Brown, MM. J. Bumeister, A. Carscaden, M^{me} J. D. Carscaden, M. E. Deniau, M^{me} Deniau, MM. J. Pené, O. Morillot, H. Edwards, M^{lles} L. Hazen, B. Kleinschmidt, E. Kleinschmidt, M. A. Laffin, M^{me} R. Lamb, M^{lles} R. Lamb, E. Le Van, M. W. Metz, M^{me} Metz, M^{lles} A. W. Metz, G. Metz, M. A. Moffitt, M^{me} Moffitt, M. S. R. Moore, M^{mes} Moore, R. S. Monis, M. A. R. Morrow, Sénateur I. G. Perkins.

M^{lle} A. Perkins, M. Wilson, M^{me} Wilson, M. J. Wyper, M^{me} Wyper, M^{les} E. Wyper, J. Wyper, M. Wyper, M. A. Behrens, M^{mes} Behrens, H. A. Brune, M^{lle} E. Brune, Rev. Frère Bruno, M. R. de Premorel, Garver, M^{mes} Garver, Klowpfer, M. Mathes, M^{mes} Mathews, C. Morley, M. I. B. Stacey, M^{me} Stacey, M. Thompson, M^{lle} L. Trew, M. W. Wolwonk, M^{me} Woolwonk, et 4 enfants M. F. Whyte, M^{me} Whyte, M. A. Woods, MM. J. Hempestall, I. Selby, F. Stone, F. Garbaccis, J. Anderson, Crausher, F. H. Scott, E. Fristvow, MM. F. Huson, F. Anderson, Alley, F. Neuman, Horomona Paraona, Pioika te Moroi, Tamaratu Tomoiranji, Ranjitauiira Tomoiranji, Hautuhemi Mataiha, Taimona Matuha, Tetoiria te Warihi, Tiakia Tahurioranji, Hare Piripi, Henare Meihana, Pohe Hona, Hata Pene, Hareiwini Tikiteri, Tuora te Toa, Waapi Hapeta, Ewa Horomana, Miriama Ereata, Mihite-rina Taimona, Najantau Tanarahi, Hepi Hare, Ngatom Okanjo, Kurama Tishiawa, Kirimatao Pahiriko, Rimaha Pirika, Te Rua Horomana, Maata Henare, Erena Heretaunja et six chinois.

Liste des passagers arrivés le 21 août 1910 par le vapeur "Mokola".

M. et M^{me} J. S. Caser, MM. J. Withell, J. Kilgour, H. Swinburn, M. B. O'Reilly, M. et M^{me} Mitchell, MM. C. Hromson, G. A. Riee, W. Sebular, J. Vallely, H. Sutcliffe, J. Kent, Milina, Milina, Lipanovich, L. Constantine, O. Carleson, S. M. Jacobson, M. Foran, W. Mc Manus, L. Dalson.

Liste des passagers embarqués le 22 août 1910, par le vapeur "Mariposa".

M^{me} Price, M. Phelps, M^{lle} Shall, M^{me} Mc Daniel, M. Perkins, M^{les} Perkins, R. Brown, Hazen, M. Laffin, M^{me} Aldrich, M. Moffitt, M^{me} Moffitt, MM. Bradley, Morrow, Dreher, M^{me} Dreher, MM. Bodin, Manarii, M^{me} Ehlers, M. Larson, M^{me} Larson, MM. Hibbard et fils, Rice, H. Tourjee, Borden, M^{lle} Levan, M. Moore, M^{mes} Moore, Barnes, MM. Swinburu, Withell, M^{me} Fouquet, MM. Chou-Ming, Jacobson, Ch. Thomson, Mitchell, M^{me} Mitchell, M. Mc Manus, MM. Pang Ah Shon et 3 enfants, Ly Shin, Ah-Qui, Chong Yee Yong et un enfant, Chiou Daham, Foran, Scoulan, Suthcliffe, Milina, Milina, Carlson, Valley, Constantine, Lipanovich, Dalton, J. Kent, Carlson, Gunnings.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. GOUPIL, défenseur.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi vingt Septembre mil neuf cent dix, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de première Instance, séant au Palais de Justice, à Papeete.

L'immeuble ci-après désigné dépendant de la communauté de biens qui a existé entre les époux Carl Hansson et de la succession de M. Carl Hansson, de son vivant demeurant à Fautaua, district de Pare.

Sur la poursuite de Madame Tetua Durietz, veuve Carl Hansson, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant comme

légataire dudit sieur Carl Hansson, ayant pour défenseur M^e A. Goupil, demeurant audit Papeete, rue de Rivoli.

Contre : 1^o M. Charles Tepuava a Neri, mineur émancipé, demeurant à Fautaua, district de Pare ; 2^o M. Emile Martin, négociant demeurant à Papeete pris en qualité de curateur dudit mineur Tepuava a Neri, fonctions auxquelles il a été appelé par délibération du conseil de famille en date du vingt six novembre mil neuf cent neuf.

Une parcelle de terre dont la superficie est de cinq hectares six ares quatre-vingt-un centiares, sise au quartier de Fautaua, district de Pare, bornée à l'Est par Grand à l'Ouest par Bernière et Langlois, au Nord par Pater et au Sud par Langlois, avec toutes les constructions édifiées sur ladite terre, étant notamment une maison d'habitation et ses dépendances.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete du 8 juillet 1910

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le 13 Août 1910.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus énoncé à la somme de *Huit mille francs*, ci. 8.000 fr.
Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le seize août mil neuf cent dix.

Signé : A. GOUPIL,
Défenseur.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - TAATA TANIUNIU FENUA

RUE DE SAINTE-AMÉLIE

Papeete

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 9 septembre 1910.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

25 août 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

357

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE JUILLET 1910.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
4 juillet	Fram	699	12	Marquises	Coprah..... 561.000 k. Cire brute..... 34 k. Café..... 70 k. Mules..... 6 Chevaux..... 6 Porcs sur pieds... 104 Marchandises diverses.	254.980 »
4 —	Cholita	306	13	Makatea	Sur lest.	»
4 —	Noël	17	5	Rangiroa	Coprah..... 12.000 k.	3.000 »
5 —	Marama	15	2	Huahine	Coprah..... 11.000 k. Fungus..... 200 k. Marchandises diverses.	3.240 »
9 —	Cholita	306	11	Makatea	Sur lest.	»
9 —	Papeete	109	8	Niau	Nacres..... 9.478 k. Coprah..... 65.000 k. Porcs sur pieds... 13 Marchandises diverses.	26.089 »
11 —	Toerau	44	10	Raivavae	Coprah..... 3.000 k. Café..... 22.200 k. Chèvres..... 8 Porcs sur pieds... 9 Marchandises diverses.	23.758 »
11 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	117	San Francisco	Marchandises diverses.	216.137 »
12 —	Suzanne	24	3	Hikueru	Nacres..... 25.486 k.	25.486 »
12 —	Hinano	99	2	Kaukura	Coprah..... 46.000 k. Nacres..... 13.697 k.	25.197 »
15 —	Cholita	306	5	Makatea	Sur lest.	»
15 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	2.078	89	Auckland	Marchandises diverses.	166.326 »
16 —	Mokoia (courrier de Nlle-Zélande)	3.502	67	Wellington	id.	6.950 »
18 —	Orohena	20	5	Huahine	Vanille..... 200 k. Porcs sur pieds... 8 Marchandises diverses.	1.345 »
18 —	Atoroteahi	18	4	Rairoa	Coprah..... 12.000 k. Porcs sur pieds... 3	3.025 »
19 —	Tiare Apetahi	24	3	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 26.460 k. Porcs sur pieds... 3 Marchandises diverses.	6.720 »
21 —	Vahine Avera	30	12	Rurutu	Coprah..... 300 k. Café..... 6.000 k. Pia..... 5.000 k. Taros..... 3.000 k. Ignames..... 2.000 k. Porc sur pied... 1 Marchandises diverses.	7.330 »
23 —	Teaueripo	11	7	Tuamotu	Coprah..... 5.000 k.	1.250 »
23 —	Cholita	306	7	Makatea	Sur lest.	»

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
26 —	Teheiporoura	46	19	Tubuai	Coprah..... 11.000 k. Café..... 2.000 k. Pia..... 1.000 k. Porcs sur pieds... 60 Chèvre..... 1 Mouton..... 1 Cheval..... 1 Volailles..... 350 Marchandises diverses.	11.230 »
27 —	Areva	12	11	Tuamotu	Coprah..... 2.000 k. Porcs sur pieds... 4	700 »
27 —	Cholita	306	14	Makatea	Sur lest.	»
28 —	Rangiroa	12	7	Rairoa	Coprah..... 7.000 k. Porc sur pieds... 3	1.990 »
28 —	Harriett	15	»	»	En relâche forcée.	»
29 —	Gauloise	125	9	Kaukura	Coprah..... 44.000 k. Nacres..... 33.665 k. Porcs sur pieds... 7	44.765 »
30 —	Tiare Apetahi	24	5	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 5.000 k.	1.250 »
						830.768 »

NAVIRES SORTIS

1 ^{er} juillet	Suzanne	24	2	Hikueru	Marchandises diverses	16 705 50
2 —	Orohena	20	5	Iles-sous-le-Vent	id.	25.253 »
2 —	Tahiti	22	»	Rangiroa	id.	1.156 »
4 —	France Australe	70	8	Tuamotu	id.	50.475 50
6 —	Cholita	306	16	Makatea	id.	17.767 »
7 —	Tiare	19	5	Gambier et Pitcairn	id.	13.769 »
7 —	Noël	15	5	Rangiroa	id.	3.989 »
9 —	Manureva	55	7	Tuamotu	id.	38.704 »
9 —	Tearia	78	7	Kaukura	id.	30.764 50
11 —	Atupii	15	6	Huahine	id.	8.488 »
11 —	Cholita	306	7	Makatea	id.	8.858 »
13 —	Sildra	3.267	»	Samoa	Sur lest.	»
15 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.078	70	Auckland	Cire brute..... 100 k. Bambou..... Peaux brutes..... 53 Vanille..... 1.370 k. Marchandises diverses.	58.098 »
17 —	Mokoia (courrier de N ^{lle} -Zélande)	3.502	43	Wellington	Nacres..... 68.248 k. Coprah..... 41.800 k. Coton..... 6.734 k. Vanille..... 723 k. Cire brute..... 397 k. Marchandises diverses.	136.199 »
19 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	115	San Francisco	Coprah..... 473.933 k. Cocos secs..... 62.618 Vanille..... 20.973 k. Fungus..... 358 k. Nacres..... 22.043 k. Marchandises diverses.	343.520 »
19 —	Cholita	306	15	Makatea	Marchandises diverses	8.542 »
20 —	Papeete	109	7	Flint	id.	5.929 »
22 —	Harriett	15	8	Tuamotu	id.	14.449 »
23 —	Tiare Apetahi	24	8	Raiatea	id.	19.731 »
23 —	Toerau	44	5	Rimatara et Rurutu	id.	5.108 »
23 —	Suzanne	24	12	Makatea, Iles-sous-le-Vent	id.	6.594 »
23 —	Cholita	306	2	Makatea	id.	15.992 »
27 —	Teauperipo	11	6	Tuamotu	id.	1.720 »
28 —	Fram	699	»	Harbourg	Coprah..... 977.180 k.	391.127 »
29 —	Vahine-Avera	30	10	Rurutu	Marchandises diverses.....	5.518 »
30 —	Harriett	15	8	Tuamotu	»	»
						1.228.456 50

25 août 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

359

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois de Juillet 1910

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Drollet, Emile, Edouard	1 ^{er} juillet 1910	masculin	Papeete	
Blanchard, Aglaé, Emilie	3 id.	féminin	id.	
Hintze, Justin, Tetuaiteraiemanavaru	6 id.	masculin	id.	
Cadousteau, Louis, Jacques, Temoeahiro	7 id.	id.	id.	
Poroï, Georges, Germain, René, Hitiatua Marama, Hitoti.	6 id.	id.	id.	
Spitz, Martha	10 id.	féminin	id.	
Lyndon, Menino	9 id.	id.	id.	
Rere Aromatautua	13 id.	id.	id.	
Amaru Urahiti	15 id.	id.	id.	
Lo-A-Pong, Lo-Kai-Sen n° 715	15 id.	masculin	id.	
Raraa, Charles	17 id.	id.	id.	
Teupootahiti, Vahinemoea, Sarah, Ma- deleine	17 id.	féminin	id.	
Touze, Gabrielle, Marguerite, Antoinette	20 id.	id.	id.	
Kuratuu, Louisa	21 id.	id.	id.	
Iorss, Martial, Ludovic, Prosper	20 id.	masculin	id.	
Teahuitu, Tetuura, Tahiatuitouanikae- hiti	21 id.	féminin	id.	
Rey, William, Alvan, Tinitua	21 id.	masculin	id.	
Rey, Stanley, Charles, Louis	22 id.	id.	id.	
Tumake, Tuui	24 id.	féminin	id.	
Bonnet, Rose, Pauline, Yvonne	31 id.	id.	id.	

2° DÉCÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL — Epoux de ... Veuf de ... ou célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
D ^{me} V ^e Chauvin, née Tahutinino, Teu- rumaire, Charles	57 ans	veuve	3 juillet 1910	Papeete	
Tevehe, Tehui, Germain	1 mois 7 j.	»	6 id.	id.	
Matautau, Hélène, Mary, Anna	4 mois	»	9 id.	id.	
Tepa, Tauga, Terihaamanatua	19 jours	»	16 id.	id.	
Pu Marae	8 mois	»	17 id.	id.	
Taac, Nuupure, Marguerite	15 ans	célibataire	19 id.	id.	
Kuratuu, Louisa	5 jours	»	26 id.	id.	
Teave Opura, Pierre	2 mois 1/2	»	27 id.	id.	
Terai, Taataparea, Pua	5 mois	»	27 id.	id.	
Tiniau, Oninimata, Sarah	9 mois	»	31 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Savage, Hinman, Wesly	Smith, Ollive, Belle	12 juillet	Papeete	

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1910.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈ- TRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23	27	29	21	95	60	64	61	N-N-O	N-N-E	4	5	0	
2	21	29	30	20	94	55	64	61	N-O	N-N-E	3	2	0	
3	24	29	30	23	77	52	63	60	N-O	N-N-E	1	4	0	
4	20	26	31	20	95	51	63	60	N-E	N-O	2	3	0	
5	23	29	30	20	95	55	63	60	N-N-E	N-N-O	3	6	0	
6	23	28	30	20	94	52	63	60	N-N-E	N-N-O	5	1	0	
7	22	29	30	20	95	52	65	61	N	N-E	7	8	0	Gouttes de pluie
8	21	28	31	20	96	56	65	61	N-O	N-N-E	6	5	0	
9	23	30	32	20	93	51	65	61	N-N-O	N-N-E	4	3	0	
10	22	29	32	20	89	48	64	60	N-O	N-E	2	5	0	
11	22	30	32	20	95	60	64	60	N-N-E	N-O	4	3	0	
12	23	20	30	21	85	50	64	60	N-E	N-N-O	2	4	0	
13	21	27	29	20	85	50	64	60	N	N-N-O	3	6	0	
14	21	25	28	21	100	51	63	61	N-O	N-N-E	10	10	6	
15	23	25	28	21	100	51	63	61	N-N-O	N-N-E	10	10	4	
16	22	28	30	21	95	60	63	60	N-N-O	N-O	10	9	50	Gouttes de pluie
17	20	28	29	20	90	59	64	58	N-E	N	8	7	0	
18	20	28	30	24	95	60	61	58	N-N-E	N-N-O	9	8	0	
19	24	29	27	23	100	51	61	60	N-N-E	N-N-O	10	10	3	
20	24	26	30	21	98	66	64	60	N-N-O	N-N-E	10	9	1.5	
21	21	30	31	20	100	66	63	61	N-O	N-E	8	7	0	
22	21	28	31	20	100	60	64	60	N-E	N-N-O	6	5	0	
23	20	30	31	20	90	58	63	60	N	N-E	4	3	0	
24	20	29	29	19	95	54	64	60	N-N-E	N-N-O	2	7	0	Gouttes de pluie
25	23	28	30	23	95	61	64	60	N-N-E	N-N-O	4	8	0	
26	23	25	28	21	92	55	63	60	N-N-O	N-E	3	6	0	
27	24	28	29	23	78	45	62	58	N	N-N-E	5	2	0	
28	23	28	30	19	94	58	62	59	N-O	N-N-E	1	3	0	
29	22	28	30	19	93	53	64	60	N-N-O	N-O	2	5	0	
30	21	28	31	19	92	46	65	60	N-E	N-N-O	6	2	0	
31	22	28	29	21	93	41	64	60	N-N-E	N-N-O	4	1	0	
Moyenne	22	28	29.9	20.6	92.9	54	63.4	60	Pluie totale.....				64.5	
									Nombre de jours de pluie.				5	

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,

RIVIÈRE.